

Bulletin d'Information
19 octobre 2021

Résumé : Les principaux points de l'actualité juridique 2021 en droit des étrangers et de la mobilité professionnelle internationale : restrictions de voyages, Brexit, refonte du CESEDA, réforme du code du travail et dématérialisation des procédures d'immigration professionnelle.

I - Bref rappel des conditions d'entrée à ce jour sur le territoire français en lien avec la pandémie covid-19.

Le décret du 1er juin 2021 a mis en place les conditions d'entrée sur le territoire en fonction des pays de provenance qui sont classés en trois zones (verte, orange et rouge). Outre les conditions selon la zone de provenance, les voyageurs entrant sur le territoire doivent attester qu'ils ne présentent pas de symptômes et qu'ils n'ont pas été en contact avec un cas confirmé. Les restrictions, hors attestation d'absence de symptômes, sont levées pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet avec un vaccin reconnu par l'agence européenne du médicament.

II - Brexit : fermeture du service en ligne et report de l'obligation de détention d'un titre de séjour (*Min. intérieur, Communiqué, 28 sept. 2021 - Décret du 27 sept. 2021*).

Le service en ligne de demande de titre de séjour dédié aux Britanniques installés en France avant le 1er janvier 2021 a fermé le 4 octobre 2021. Les ressortissants britanniques qui n'ont pas effectué leur demande doivent se rapprocher de leur préfecture. L'obligation de détenir un titre de séjour est repoussée au 1er janvier 2022.

III - Refonte du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) (*Ordonnance et Décret du 16 déc. 2020*).

Une ordonnance et un décret du 16 décembre 2020 ont réorganisé les parties législatives et réglementaires du CESEDA. Une nouvelle rédaction, à droit constant, est entrée en vigueur le 1er mai 2021. Cette nouvelle codification a pour objectif de renforcer la clarté et l'accessibilité des dispositions du code.

IV - Réforme de l'emploi des salariés étrangers : simplification et dématérialisation (*Décret du 31 mars 2021*).

Les modalités d'emploi des salariés étrangers ont été réformées au 1er avril 2021. On notera :

➤ La dématérialisation des demandes d'autorisation de travail (cf.infra). La demande est faite par l'employeur. En cas de détachement d'un salarié, la demande peut être présentée par le donneur d'ordre en France ou par l'entreprise utilisatrice. La demande peut également être présentée par un mandataire.

➤ Les demandes d'autorisation de travail sont déposées en ligne depuis le 6 avril 2021. Elles ne sont plus instruites par les Directions du Travail dans chaque département mais par le Ministère de l'Intérieur, via l'une des six plateformes interrégionales en charge de la main d'oeuvre étrangère. Tout nouveau contrat de travail doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travail pour les statuts « salarié » et « travailleur temporaire »

➤ L'examen des demandes est recentré sur « l'opposabilité de la situation de l'emploi, le niveau de rémunération et le respect par l'entreprise de ses obligations légales ».

➤ La distinction entre les documents et titres de séjour permettant d'exercer une activité professionnelle sans solliciter d'autorisation de travail, ceux permettant de travailler mais avec une demande d'autorisation de travail préalable et ceux qui doivent être accompagnés d'une autorisation de travail.

➤ Le renouvellement de l'autorisation de travail devant être déposé dans le courant du deuxième mois (et non plus dans le courant des deux mois) précédant son expiration.

Une note interministérielle du 12 juillet 2021 est venue apporter des précisions sur les changements de statut et l'opposabilité de la situation de l'emploi dans les cas de changement d'employeur.

V - Extension des procédures dématérialisées aux titres de séjour

Le décret du 24 mars 2021 met par ailleurs en place une procédure de dépôt de la demande de titre de séjour au moyen d'un téléservice. La procédure dématérialisée qui a d'abord concernée les titres de séjour étudiants, Passeport Talent, visiteurs, les documents de circulation pour étranger mineurs, doit se déployer selon le calendrier suivant :

- en décembre 2021 ou au premier trimestre 2022 pour les cartes de résident, les titres « vie privée et familiale » et les demandes de titres de séjour des citoyens de l'Union européenne

- au deuxième trimestre 2022 pour certaines demandes au titre de l'immigration professionnelle (« ICT, saisonnier... »)

- au troisième ou au quatrième trimestre 2022 pour les autres procédures (stage, étranger malade, victime de traite des êtres humains, admission exceptionnelle au séjour...).

Karl Waheed Avocats – tous droits réservés